

# Déclaration de projet avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme



pour le projet d'extension  
d'un site d'activité d'entreprise  
(OD PLAST SAS)

**Mémoire en réponse**

Equipe en charge de l'étude :

*atelier du*



Architecture, urbanisme et  
paysage

74C rue de Paris  
CS 33105  
35031 RENNES CEDEX  
Tél : 02 99 22 78 00  
Fax : 02 99 22 78 01  
[contact@atcanal.fr](mailto:contact@atcanal.fr)

## **Preamble**

« L'intégralité des avis expressément émis par les « Personnes Publiques Associées » figurent dans le dossier soumis à enquête publique. Le présent document a pour objet de répondre aux observations des personnes publiques, émises dans le cadre de ces avis pendant la phase de consultation qui s'est déroulée en amont de l'enquête publique. Ces observations seront, dans la mesure des possibilités réglementaires offertes par les textes et dans la mesure de leur pertinence, prises en compte par la commune de Bais à l'issue de l'enquête publique, lors de l'approbation du PLU. En l'état, il s'agit seulement à ce stade de la procédure pour les auteurs de la mise en compatibilité du PLU d'éclairer le public et le commissaire enquêteur par rapport à certaines remarques et parfois de préciser la position de la commune sur ces remarques »

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Bais pour avis de la MRAE, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 30 mars 2020.

### **1. Prise en compte de l'avis de la MRAE :**

Pour mémoire, la MRAE avait été consultée sur la procédure de cas par cas, pour décider de la réalisation ou non de l'évaluation environnementale. Dans sa décision publiée le 16 décembre 2019, l'autorité environnementale demandait la réalisation de l'évaluation, au regard des incidences environnementales possibles :

- sur la consommation des espaces agricoles et naturels,
- sur les caractéristiques du cours d'eau La Quincampoix,
- sur les nuisances sonores liées à un accroissement du trafic routier (poids-lourds),
- sur la modification du paysage,
- liées aux effets cumulés avec le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone d'activités du Mazet.

Pour chaque remarque de la MRAE, une réponse est apportée.

### **1.1 Qualité de l'évaluation environnementale**

#### **Synthèse de la remarque :**

L'évaluation environnementale est en effet biaisée dans la mesure où le projet est déjà en grande partie réalisé (les parcelles concernées sont déjà utilisées en tant qu'espace de stockage) ; l'étude de scénarios de substitution raisonnables et l'application de la démarche d'évitement d'une manière générale n'ayant plus lieu d'être, la qualité de l'évaluation environnementale s'en trouve nécessairement diminuée. De solides mesures de réduction voire de compensation des incidences sur l'environnement demandent dès lors à être mises en place. Cela n'a pas été fait ; les insuffisances du dossier sont détaillées ci-après.

#### **Réponse :**

Les réponses aux différentes insuffisances du dossier sont apportées par la suite.

## **1.2 Consommation d'espace et artificialisation des sols**

### Synthèse de la remarque :

Le projet est consommateur de sols et d'espaces, d'autant plus que cela se cumule avec l'artificialisation engendrée par le projet de modification du PLU de Bais. L'évitement et la réduction n'étant a priori plus possibles, il convient d'analyser les mesures de compensation pouvant être mises en place, ce qui n'a pas été fait dans le dossier.

### Réponse :

Les réflexions menées dans le cadre de la procédure de modification du PLU sur le secteur du Mazet ont conduit les élus à proposer une réduction de la zone UA1 située au nord-ouest du bourg (1,9 ha), au profit de la zone agricole. Cette réduction permet de réduire la consommation foncière induite par l'activité économique sur la commune et participe donc à une compensation de cette consommation. Cette compensation est principalement liée au projet du Mazet, mais elle s'inscrit aussi dans une réflexion plus globale associant aussi le projet d'OD-Plast.

## **1.4 Préservation du patrimoine naturel et qualité paysagère**

### Synthèse de la remarque :

S'agissant de la qualité paysagère, les sites de stockages concernés par l'extension ne sont pas visibles depuis la RD 95 car encaissés et masqués par des espaces déjà bâties et une trame végétale dense. Le site est toutefois visible à l'ouest. Un traitement végétal est prévu en conséquence par l'entreprise pour clore son terrain et aménager un boisement linéaire en limite ouest, ce qui est de nature à assurer une harmonie des aménagements avec les éléments végétaux et bâtis déjà existants. Il convient de préciser la nature de l'aménagement paysager prévu (essences, agencement...).

### Réponse :

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation d'un espace vert de 10 mètres de larges sur toute la périphérie sud et ouest du site, accompagnée d'une plantation de haie venant renforcer les arbres existants. Suite aux remarques formulées par la DDTM lors de l'examen conjoint, le règlement du PLU est complété par le classement de cette lisière paysagère en haie à protéger, ce qui garantit sa pérennité.

## **1.5 Gestion des eaux pluviales**

### Synthèse de la remarque :

Les mesures de réduction sont satisfaisantes, couplées au fait que l'incidence potentielle est faible quantitativement (quantité d'eau rejetée peu importante) et qualitativement d'après les informations du dossier. Aucun dispositif de suivi n'est cependant prévu pour vérifier l'absence d'impact sur le milieu aquatique (dû aux éventuelles particules plastiques, aux hydrocarbures...), notamment en cas de forte pluiosité. L'Ae recommande de préciser le dispositif de suivi des rejets d'eaux pluviales dans La Quincampoix permettant de s'assurer de l'absence d'impact sur le milieu naturel.

### Réponse :

Le dossier d'autorisation déposé au titre de la législation sur les ICPÉ apporte des précisions sur la gestion des nuisances sonores sur le site. Ces éléments seront ajoutés dans le dossier.

*La société OD PLAST n'utilisera pas de pesticides pour l'entretien de ses espaces verts. Avant rejet vers le milieu naturel, les eaux pluviales seront traitées dans des séparateurs à hydrocarbures régulièrement entretenus. Ils seront ensuite vidangés tous les 2 ans au minimum (plus fréquemment si nécessaire). L'activité de la société OD PLAST ne génère pas d'effluents industriels et aucun produit chimique n'est utilisé dans les ateliers (hors maintenance).*

## 1.6 Limitation des nuisances sonores

### Synthèse de la remarque :

Le rapport mentionne que des mesures seront régulièrement effectuées afin de savoir si les seuils réglementaires définis par le code de la santé publique sont atteints ou pas, sans plus de précision. L'Ae recommande de préciser les mesures de suivi des nuisances sonores, notamment en ce qui concerne leur fréquence et leurs conditions, afin de garantir une bonne gestion de l'environnement sonore, en particulier pour les riverains.

### Réponse :

Le dossier d'autorisation déposé au titre de la législation sur les ICPE apporte des précisions sur la gestion des nuisances sonores sur le site. Ces éléments seront ajoutés dans le dossier.

Le projet répond aux prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2662.

Concernant les nuisances sonores, le dossier ICPE intègre les éléments suivants :

	Réglementation	Prise en compte sur le site
	Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Les principaux équipements bruyants sont situés dans des locaux fermés (process) ou bien au centre du site industriel (groupes froids).
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	La circulation des poids lourds et des chariots sur le site est également susceptible d'impacter les niveaux sonores. Afin de limiter le bruit lié au recul des chariots, OD PLAST a mis en place des avertisseurs à fréquence modérée (cri du lynx) à la place des bipôles de recul classique (strident).
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Des mesures seront réalisées en limite de propriété et au niveau des ZER dans les 3 mois suivant la mise en service afin de vérifier la conformité du site vis-à-vis des valeurs prescrites.
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	En cas de dépassement, OD PLAST mettra en oeuvre les mesures compensatoires nécessaires.
		L'entreprise respecte ces prescriptions.
		Surveillance par l'exploitant des émissions sonores : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
		Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié